

Nº 5447²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(28.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5447 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration Jean Asselborn le 23 février 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2005. Dans sa réunion du 21 juin 2005, la commission a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion elle a examiné le projet avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 28 juin 2005.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 1er décembre 2004.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Bulgarie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Cette nouvelle convention met ainsi fin au vide juridique en garantissant les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la convention conclue avec la République de Bulgarie suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir: l'égalité de traitement, l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant et la totalisation des périodes d'assurance.

La convention consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujetti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Le troisième titre de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

Ainsi le premier chapitre a trait à l'assurance maladie-maternité alors que le deuxième chapitre fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Le chapitre 3 a trait à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, le chapitre 4 règle le cas de prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles, le chapitre 5 a trait à la matière du chômage et finalement le chapitre 6 règle les prestations familiales.

La commission constate que la convention suit un schéma strictement identique aux autres conventions bilatérales conclues par le Luxembourg dans un passé récent. En principe, c'est donc la réglementation communautaire qui est transposée au champ contractuel bilatéral.

La Convention prévoit deux exceptions à ce principe. En premier lieu, les prestations familiales ne sont pas servies par le pays où l'assuré exerce son activité professionnelle – le pays d'emploi – mais par les organismes de sécurité sociale du pays du lieu de résidence des enfants et elles sont à sa charge. Les allocations familiales ne sont donc pas exportables dans le cadre de cette convention bilatérale, contrairement à ce qui s'applique d'une façon générale au plan communautaire où seul le principe d'emploi est applicable.

La même exception s'applique à la matière du chômage. La convention, contrairement au règlement 1408/71 précité, ne prévoit pas de dispositions d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur à se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail, tout en gardant son droit à l'indemnisation.

A cet égard, la commission remarque que les premières conventions bilatérales conclues par le Luxembourg se référaient également au principe du pays d'emploi. Il en résultait dans certains cas que les prestations familiales servies par le Luxembourg étaient démesurément élevées par rapport au niveau de vie dans le pays de résidence des enfants bénéficiaires. Ceci a amené dans certains cas le Luxembourg à prévoir des modalités – souvent très compliquées – destinées à atténuer cet écart. A présent, ce système a été complètement abandonné au profit précisément de l'application du principe ci-dessus décrit du pays de résidence.

La commission note également que la convention couvre les services d'urgence en Bulgarie. Lors des négociations avec les autorités bulgares, il a été tenu compte de la spécificité du service d'urgence bulgare qui, en cas d'accident et de maladie grave, ne relève pas de l'assurance maladie, mais du Ministère de la Santé. Nonobstant cette particularité, il a été retenu que les assurés luxembourgeois bénéficieront d'une prise en charge intégrale par ce service d'urgence au cas où ils seraient victimes d'un accident ou de maladie grave en Bulgarie.

La commission relève encore que dans la mesure où la présente convention est la première à être conclue avec la Bulgarie, il n'existe pas de nécessité de prévoir des dispositions transitoires. Au moment où la Bulgarie deviendra membre de l'Union européenne, la convention bilatérale cessera de produire ses effets pour faire place à la réglementation communautaire de droit commun, sauf s'il existe des dispositions bilatérales plus favorables.

Enfin, il est encore souligné que la carte d'immatriculation européenne à la Sécurité sociale remplace le traditionnel formulaire E 111 pour que l'assuré de l'un des pays puisse avoir accès à la Sécurité sociale de l'autre pays contractant.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2004. Le texte de l'article unique ne donne pas non plus lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004.

Luxembourg, le 28 juin 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

